ISSN 0378-7052

C 119

33¢ année

15 mai 1990

des Communautés européennes

Journal officiel

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
90/C 119/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil du 1 ^{er} septembre 1989 au 31 mars 1990 (Domaine social)	1
	Commission	
90/C 119/02	ECU	6
90/C 119/03	Aides d'État NN 108/88 (France)	7
90/C 119/04	Aides d'État C 14/89 — Décision de la Commission, du 31 janvier 1990, relative à certaines mesures d'aide prévues par le décret régional 191/87, du 2 juillet 1987, réglementant le programme d'aide à la modernisation et à la rénovation du secteur de la pêche [Espagne (Galice)]	9
	II Actes préparatoires Commission	
90/C 119/05	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil modifiant le réglement (CEE) n° 1612/88 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté	10
90/C 119/06	Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive 68/360/CEE relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté	12
90/C 119/07	Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil créant une Fondation européenne pour la formation	15
	III Informations	
	Commission	
90/C 119/08	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	18

-

(Communications)

Relevé des nominations effectuées par le Conseil du 1er septembre 1989 au 31 mars 1990

(Domaine social)

(90/C 119/01)

Comité	Fin du mandat du comité	JO contenant la nomination du comité	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif de la CECA	17. 4. 1990	N° C 118 du M. J. de 5. 5. 1988 Almeida	M. J. de Almeida Serra	Démission	Membre	Producteurs	Portugal	M. A. C. Silva Carneiro	Vice-presidente da Siderurgia Nacional, EP	27. 11. 1989
Comité consultatif de la CECA	17. 4. 1990	17. 4. 1990 N° C 118 du M. K. 5. 5. 1988 Spönemann	M. K. Spönemann	Démission	Membre	Producteurs	Allemagne	M. HR. Biehl	Vorsitzender des Vorstandes der Saarbergwerke AG	21. 12. 1989
Comité consultatif de la CECA	17. 4. 1990	Nº C 118 du 5. 5. 1988	17. 4. 1990 N° C 118 du M. G. Rigazzi Démission 5. 5. 1988	Démission	Membre	Utilisateurs et négociants	Italie	M. A. Sosso	Direzione acquisti FIAT Auto Spa	21. 12. 1989
Comité consultatif de la CECA	17. 4. 1990	N° C 118 du M. E. Ohrt 5. 5. 1988	M. E. Ohrt	Démission	Membre	Utilisateurs et négociants	Danemark	M. P. Mikkelsen	Jernets Arbejdsgiverforening	21. 12. 1989
Comité consultatif de la CECA	17. 4. 1990	N° C 118 du M. M. 5. 5. 1988 Castegr	M. M. Castegnaro	Démission	Membre	Travailleurs	Luxem- bourg	M. M. Detaille	Chef de département de l'OGB-L	5. 3. 1990
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du M. J. Barata 29. 9. 1989 Monteiro	M. J. Barata Monteiro	Démission	Titulaire	Employeurs	Portugal	M. N. Artur Duarte	M. N. Artur Confederação do Duarte Comércio Português	18. 9. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29, 9, 1989	M. L. De Angelis	Démission	Titulaire	Gouvernement Italie	Italie	M. N. Fiore	Dirigente generale ministero del lavoro e della previdenza sociale	6. 10. 1989

Comité	Fin du mandat du comité	JO contenant la nomination du comité	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Аррапепапсе	Date de la décision du Conseil
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	M ^{me} R. Le Guen	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume- Uni	M. C. Capella	Department of Employment	6. 10. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	M. D. Rispoli	Démission	Titulaire	Gouvernement	Italie	M. P. Cozzolino	Direttore generale ministero del lavoro e della previdenza sociale	6. 10. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	Nº C 248 du 29, 9, 1989	M. R. Schintgen	Démission	Titulaire	Gouvernement	Luxem- bourg	M. E. Dornseiffer	Inspecteur principal premier en rang ministère du travail	30. 10. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	M. L. Tassoni Estense di Castelvecchio	Démission	Suppléant	Gouvernement	Italie	M. G. Cortese	Premier conseiller représentation permanente d'Italie auprès des Communautés	30. 10. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	М. G. Саро	Démission	Titulaire	Employeurs	Italie	M. E. Attolini	Direttore generale Associazione sindacale Intersind	27. 11. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	M. P. Cozzolino	Démission	Titulaire	Gouvernement	Italie	M. L. De Angelis	Primo dirigente ministero del lavoro e della previdenza sociale	19. 12. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	M ^{me} M. Cullinan	Démission	Suppleant	Gouvernement	Irlande	M. M. Lynch	Assistant Principal Officer — Department of Labour	21. 12. 1989
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	M. J. C. Vandermeeren	Démission	Titulaire	Travailleurs	Belgique	M. R. Voorhamme	Vlaams intergewestelijk secretaris A.B.V.V.	22. 2. 1990
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1990	N° C 248 du 29. 9. 1989	M. N. J. Hansen	Démission	Titulaire	Employeurs	Danemark	M. H. Mørkeberg	Dansk Arbejdsgiverforening	5. 3. 1990
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	N° C 248 du 29. 9. 1989	M ^{me} B. Johansen	Démission	Titulaire	Employeurs	Danemark	M. H. Glendrup	Dansk Arbejdsgiverforening	5. 3. 1990

Comité	Fin du mandat du comité	JO contenant la nomination du comité	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1990	N° C 248 du 29. 9. 1989	M. H. Mørkeberg	Démission	Suppléant	Employeurs	Danemark	M. N. Trampe	Dansk Arbejdsgiverforening	5. 3. 1990
Comité du Fonds social européen	27. 7. 1992	Nº C 248 du 29. 9. 1989	M. H. Dunkel	Démission	Titulaire	Travailleurs	Luxem- bourg	M. R. Schadek	Secrétaire général adjoint du LCGB	26. 3. 1990
Comité consultatif pour la libre 22. 1. 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	Nº C 53 du 2. 3. 1989	M. Ph. J. Muus	Démission	Titulaire	Travailleurs	Pays-Bas	M. D. Garcia Soto	Federatie Nederlandse Vakbeweging	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la libre 22. 1. 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	Nº C 53 du 2. 3. 1989	M. M. S. Negenman	Démission	Suppléant	Travailleurs	Pays-Bas	M ^{me} R. Gardeslen	Federatic Nederlandse Vakbeweging	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la libre 22. 1. 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	N° C 53 du 2. 3. 1989	M. E. Birker	Démission	Titulaire	Gouvernement	Allemagne	M. KP. Nanz	Oberregierungsrat Bundesministerium des Innern	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la libre 22, 1, 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	N° C 53 du 2. 3. 1989	M. M. Lima Amorim	Démission	Titulaire	Employeurs	Portugal	M. J. Sinde Monteiro	Confederação do Comércio Português	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la libre 22. 1. 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	N° C 53 du 2. 3. 1989	M. V. Keogh	Démission	Titulaire	Employeurs	Irlande	M. J. Casey	Director Corporate Affairs and Membership Federation of Irish Employers	22. 2. 1990
Comité consultatif pour la libre 22. 1. 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	N° C 53 du 2. 3. 1989	M. L. Steen	Démission	Titulaire	Employeurs	Irlande	M. E. Carberry	Industrial Relations Executive Federation of Irish Employers	22. 2. 1990
Comité consultatif pour la libre 22. 1. 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	N° C 53 du 2. 3. 1989	M. A. Albert-Sorel	Démission	Titulaire	Employeurs	France	M ^{me} C. Martin	Directeur de l'emploi CNPF	22. 2. 1990
Comité consultatif pour la libre 22. 1. 1991 circulation des travailleurs	22. 1. 1991	N° C 53 du 2. 3. 1989	M. P. E. Borgquist	Démission	Titulaire	Employeurs	Danemark	M. A. C. Pedersen	Dansk Arbejdsgiverforening	26. 3. 1990
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. F. Dutre	Démission	Suppléant	Gouvernement	Belgique	M. J. Van Mulders	Rechtskundig adviseur Ministerie van Onderwijs	30. 10. 1989

Comité	Fin du mandat du comité	JO contenant la nomination du comité	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la decision du Conseil
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	Mme J. E. Poulsen	Démission	Suppléant	Employeurs	Danemark	M. E. Winther- Schmidt	Dansk Arbejdsgiverforening	20. 11. 1989
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. N. Alff	Démission	Titulaire	Gouvernement	Luxem- bourg	M. A. Schroeder	Conseiller de gouvernement première classe ministère de l'éducation nationale	21. 12. 1989
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M ^{me} D. Paz Seara Soto	Démission	Titulaire	Gouvernement	Espagne	M. D. J. Barroso Barrero	Ministerio de Trabajo y Seguridad Social	21. 12. 1989
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. I. Hadziefstra- tiou	Démission	Titulaire	Gouvernement	Grèce	M. G. Voutsinos	Secrétaire spécial de l'enseignement primaire et secondaire Ministère de l'Éducation	5. 2. 1990
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. R. Byrne	Démission	Titulaire	Gouvernement	Irlande	M. P. Nealon	Assistant Director General FAS — Training and Employment Authority	22. 2. 1990
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. A. P. Correia dos Santos	Démission	Suppléant	Employeurs	Portugal	M. V. A. Lima Seixas	Confederação do Comércio Português	22. 2. 1990
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. G. Derieuw	Démission	Titulaire	Travailleurs	Belgique	M. R. Voorhamme	Nationaal-Secretaris van het Algemeen Belgisch Vakverbond	26. 3. 1990
Comité consultatif pour la formation professionnelle	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. G. Cacopardi	Démission	Titulaire	Gouvernement	Italie	M. N. Fiore	Dirigente generale ministero del lavoro e della previdenza sociale	26. 3. 1990
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M ^{ile} J. M. Richards	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume- Uni	M. J. W. White	Department of Social Security International Relations Branch	16. 10. 1989

Comité	Fin du mandat du comité	JO contenant la nomination du comité	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppleant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. N. C. C. van Donk	Démission	Titulaire	Gouvernement	Pays-Bas	M. I. van der Steen	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. Ph. J. Muus	Démission	Titulaire	Travailleur	Pays-Bas	M. D. Garcia Soto	Federatic Nederlandse 16. 10. 1989 Vakbeweging	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	M. M. Lima Amorim	Démission	Titulaire	Employeurs	Portugal	M. J. Sinde Monteiro	Confederação do Comercio Português	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	7. 12. 1990	N° C 18 du M. A. 24. 1. 1989 Schneider	M. A. Schneider	Démission	Titulaire	Gouvernement	Allemagne	M. P. Pompe	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	7. 12. 1990	N° C 18 du 24. 1. 1989	N° C 18 du M. A. Bokeloh Démission 24. 1. 1989	Démission	Suppléant	Gouvernement	Allemagne	Mmc R. Bundesmini Langer-Stein Arbeit und Sozialordn	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung	16. 10. 1989
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	7. 12. 1990	No C 18 du M ^{me} 24. 1. 1989 M. J. Clerx	M ^{me} M. J. Ph. A. Clerx	Démission	Suppléant	Travailleurs	Pays-Bas	M. M. Oosterom	Federatie Nederlandse Vakbeweging	16. 10. 1989

COMMISSION

ECU (1)

14 mai 1990

(90/C 119/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Escudo portugais	181,225
franc luxembourgeois	42,3166	Dollar des États-Unis	1,24451
Mark allemand	2,04449	Franc suisse	1,73797
Florin néerlandais	2,29825	Couronne suédoise	7,47705
Livre sterling	0,739814	Couronne norvégienne	7,95992
Couronne danoise	7,80249	Dollar canadien	1,46305
Franc français	6,89088	Schilling autrichien	14,3829
Lire italienne	1503,81	Mark finlandais	4,84241
Livre irlandaise	0,762851	Yen japonais	190,535
Drachme grecque	202,035	Dollar australien	1,62895
Peseta espagnole	128,334	Dollar néo-zélandais	2,17839

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1). Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

NN 108/88

(France)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(90/C 119/03)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant certaines aides que les autorités de la région de Guyane ont décidé d'accorder dans le secteur de la pêche

I. Par lettre du 18 octobre 1988, le gouvernement français a notifié à la Commission les régimes d'aides en objet, déjà en application.

Par lettre du 23 mai 1989, les autorités françaises ont fait parvenir certaines informations complémentaires à la Commission, demandées par télex du 8 novembre 1988.

L'ensemble des régimes d'aides en objet a fait l'objet d'un examen de leur compatibilité avec les règles de concurrence et notamment les lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans les secteur de la pêche (Journal officiel des Communautés européennes n° C 313 du 8 décembre 1988, page 21) dans le cadre desquelles la Commission entend gérer l'application des dérogations au principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun, prévues à l'article 92 du traité CEE.

La Commission constate tout d'abord que le gouvernement français a notifié les aides en objet après leur mise en vigueur. Elle regrette vivement le manquement des autorités françaises aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE et elle se réserve de prendre toute disposition permettant d'assurer le respect de ces règles.

II. 1. La Commission a décidé d'ouvrir la procédure d'examen de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard des aides aux investissements à terre.

Selon les exemples fournis à la Commission, les aides aux investissements à terre octroyées par la région Guyane constituent à la fois des aides aux investissements dans les ports (point II.C.2 des lignes directrices précitées) et des autres aides à la commercialisation et transformation des produits de la pêche (point II.C.3). Les lignes directrices précitées imposent certaines conditions communes pour que de telles aides puissent être considérées

comme compatibles avec le marché commun, notamment en ce qui concerne le respect du programme pluriannuel prévu au règlement (CEE) n° 355/77 et du programme spécifique prévu au règlement (CEE) n° 4028/86 et en ce qui concerne les conditions d'octroi et le taux de l'aide.

En ce qui concerne les aides aux investissements à terre, les informations dont la Commission dispose ne permettent pas de vérifier la garantie du respect des objectifs des programmes visés ci-dessus et du taux de l'aide. Dans cette situation, la Commission n'est pas en mesure, pour le moment, d'apprécier si ces aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

La Commission met dès lors les autorités françaises en demeure de lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre.

II. 2. La Commission informe les autorités françaises qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés par une publication au Journal officiel des Communautés européennes, de lui présenter leurs observations.

La Commission rappelle aux autorités françaises qu'aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les mesures projetées ne peuvent en principe être mises en exécution avant que la procédure du paragraphe 2 dudit article ait abouti à une décision finale.

La Commission attire l'attention des autorités françaises sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983 au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, aux

termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées à la France.

AIDES d'ÉTAT

C 14/89

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1990

relative à certaines mesures d'aide prévues par le décret régional 191/87, du 2 juillet 1987, réglementant le programme d'aide à la modernisation et à la rénovation du secteur de la pêche

Espagne (Galice)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(90/C 119/04)

«Par lettre nº SG (89) D/6814, du 30 mai 1989, le gouvernement espagnol a été informé de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de certaines mesures d'aide prévues par le décret régional 191/87, du 2 juillet 1987, réglementant le programme d'aides à la modernisation et à la rénovation du secteur de la pêche.

Par lettre du 4 juillet 1989 le gouvernement a fourni une réponse à cette lettre de la Commission en transmettant un projet de décret modifiant certaines conditions auxquelles doivent répondre les projets qui font l'objet d'une demande d'aide à la modernisation et à la restructuration du secteur de la pêche, et en sollicitant une réaction de la Commission au sujet de ce projet.

La Commission constate que ce projet supprime les aides à l'équipement et aux fins sociales pour les entreprises sans but lucratif, les aides à la normalisation des récipients, de l'étiquetage et de la commercialisation des produits (labels de qualité avec notion «producto Gallego de Calidad» etc.), et les aides au remplacement de l'outillage périmé et que ce projet vise l'adoption de certaines conditions applicables aux aides à la transformation ou à la modernisation de bateaux de pêche, à l'achat de bateaux d'occasion, à la recherche, à la promotion et à la publicité et à la qualité des produits de la pêche telles qu'elles sont prévues par le décret régional 191/87.

Dans le cadre de cette procédure et après avoir mis les autres intéressés en demeure de présenter leurs observations, tout en prennant en compte le projet de décret transmis par la lettre du 4 juillet 1989, la Commission a réexaminé les mesures concernées, au regard des règles

de concurrence et notamment dans le cadre des lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche.

À la suite de cet examen la Commission a l'honneur d'informer votre gouvernement qu'elle n'a pas d'observations à formuler au regard des règles de concurrence à l'égard des mesures d'aide prévues par le décret régional 191/87 telles qu'elles seront modifiées après le projet de décret transmis par la lettre du 4 juillet 1989 compte tenu de ce qui suit:

- La Commission invite les autorités espagnoles à la tenir informée de l'application de ces aides à l'exclusion de celles à la recherche et à la qualité des produits, par l'envoi de rapports annuels contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description. Elle se réserve la possibilité de revenir sur l'appréciation présente si elle constate par la suite des éléments d'incompatibilité avec le droit communautaire.
- La Commission décidera la clôture de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des mesures d'aide concernées dès l'adoption et la mise en œuvre effective du projet de décret précité. Toutefois, si la confirmation de cette mise en œuvre ne sera pas parvenue à la Commission dans un mois à compter de la notification de cette lettre, elle se réserve le droit de modifier sa position.»

⁽¹⁾ JO no C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil modifiant le réglement (CEE) nº 1612/88 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1)

COM(90) 108 final — SYN 185

(Présentées par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 11 avril 1990.)

(90/C 119/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 8 A du traité CEE, la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992 et que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation notamment des personnes est assurée, selon les dipositions du traité;

considérant qu'il importe d'éviter que la situation des travailleurs des États membres qui se déplacent à des fins d'emploi et des membres de leurs familles ne se détériore, notamment du fait que les dispositions actuellement en vigueur ne répondent plus entièrement aux exigences d'une société en pleine mutation;

considérant qu'il est indispensable de procéder à une adaptation des dispositions du règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil (2), modifié par le règlement (CEE) no 312/76 (3), au nouveau contexte socio-économique et de consolider l'acquis de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en incorporant les principes énoncés par la Cour dans le dispositif législatif de la Communauté;

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et afin que l'exercice effectif du droit fondamental de libre circulation soit aussi complet que possible, il importe de lever les obstacles encore existant sur le plan des droits individuels à la mobilité des travailleurs, en particulier ceux découlant d'une part du fait que la condition de territorialité limite l'application de l'égalité de traitement, et d'autre part, des restrictions imposées par les dispositions actuellement en vigueur au droit au regroupement familial:

considérant que, dans sa résolution du 16 juillet 1985 concernant les orientations pour une politique communautaire des migrations (4), le Conseil reconnaît que dans le domaine de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des travailleurs, la priorité doit être donnée à l'amélioration de l'application de la réglementation notamment en examinant s'il convient de la modifier ou de la compléter;

considérant qu'il est opportun de renforcer le contrôle par les États membres de l'application effective du principe de l'égalité de traitement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1612/68 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il est également bénéficiaire des aides à la mobilité et à l'embauche prévues pour les nationaux se déplaçant soit à l'intérieur du pays soit vers d'autres États membres ou non membres pour y occuper une activité salariée».

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 21. 4. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO no L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO nº L 39 du 14. 2. 1976, p. 2.

⁽⁴⁾ JO no C 186 du 26. 7. 1985, p. 3.

- 2) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de santé, sécurité et hygiène, ainsi qu'en matière de rémunération, de licenciement, de sécurité sociale et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage ou s'il est victime d'une incapacité totale ou partielle de travail.».
- 3) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'accès à tous les niveaux de l'enseignement et à la formation, la réadaptation et la rééducation, le perfectionnement et le recyclage professionnels.».
- 4) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:
 - «5. L'État membre dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives attribuent des effets juridiques ou subordonnent l'octroi d'avantages sociaux ou fiscaux à la survenance de certains faits ou événements, tient compte, dans la mesure nécessaire, de ces mêmes faits ou événements survenus dans tout autre État membre comme s'ils s'étaient produits sur le territoire national».
- 5) À l'article 8 premier alinéa, les termes «pour autant que les activités en cause participent à l'exercice de l'autorité publique» sont ajoutés après les termes «l'exercice d'une fonction de droit public».
- 6) À l'article 9, le paragraphe 1 est complété comme suit:

«et aux moyens de financement et subventions».

7) À l'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Les dispositions du présent titre II sont applicables à tout ressortissant d'un État membre qui est envoyé par son employeur, exerçant une activité sur le territoire d'un État membre, à effectuer ses prestations contractuelles soit dans un autre État membre, soit en dehors du territoire de la Communauté.».

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre, employé sur le territoire d'un autre État membre, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre:

- a) son conjoint ou toute personne assimilée dans le système du pays d'accueil et leurs descendants;
- b) les ascendants de ce travailleur ou de son conjoint ou de toute personne assimilée dans le système du pays d'accueil;
- c) tout autre membre de la famille à charge ou vivant dans le pays de provenance sous le toit de ce travailleur ou de son conjoint ou de toute personne assimilée dans le système du pays d'accueil.».
- 9) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

*Article 11

Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 10, exerçant sur le territoire d'un État membre une activité salariée ou non salariée et qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, ont le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État, et de l'exercer conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.

Le décès du travailleur dont les membres de la famille dépendent, ou la dissolution du mariage ne portent pas atteinte à ce droit.».

10) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 10, qui résident sur le territoire de l'État membre sur lequel ce travailleur est ou a été employé, y bénéficient des mêmes avantages sociaux que les ressortissants de cet État; ils sont en outre admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle, universitaire ou non universitaire, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les États membres adoptent les mesures permettant à ces personnes d'accéder à tous les niveaux d'enseignement, et notamment aux cours précités dans les meilleures conditions et prennent les initiatives aptes à simplifier les formalités pour que les frais de constitution du dossier soient similaires à ceux encourus par les nationaux.».

11) L'article suivant est inséré:

*Article 12 bis

Les dispositions du titre III s'appliquent également aux membres de la famille d'un ressortissant qui se trouve dans la situation visée à l'article 9 bis.».

- 12) Les articles 38, 39, 40 et 41 sont supprimés.
- 13) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir de manière efficace l'application par toute personne physique ou morale du principe de l'égalité de traitement dans les domaines couverts par le présent règlement et réprimer toute infraction à ce principe.
- 2. Les États membres communiquent pour information à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements conclus entre eux dans le domaine de la main-d'œuvre, entre la date de leur signature et celle de leur entrée en vigueur.».
- 14) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

1. La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. À cette fin, elle agit en contact étroit avec les administrations des États membres et les partenaires socialis

- 2. La Commission adresse au Conseil et au Parlement européen tous les trois ans et à partir du 1^{er} janvier 1992 une communication sur la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté
- 3. La Commission communique, dans les meilleurs délais, les instructions indispensables à une information adéquate concernant le présent règlement, aux administrations nationales, régionales et locales ainsi qu'aux utilisateurs; la Commission publie au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un guide pratique sur la libre circulation des travailleurs.».
- 15) À l'article 47, la référence aux articles 2, 3, 10 et 11 est remplacée par la référence aux articles 2, 3, 5, 9 bis, 10 et 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive 68/360/CEE relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (1)

COM(90) 108 final - SYN 185

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 11 avril 1990.)

(90/C 119/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instaurant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 68/360/CEE du Conseil (2), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de

l'Espagne et du Portugal, fixe les conditions dans lesquelles certaines restrictions au déplacement et au séjour sont supprimées ou allégées en faveur des bénéficiaires du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° . . . (4);

règlement (CEE) n° 1612/68, en a élargi son champ d'application personnel, qu'il en résulte la nécessité d'adapter les dispositions de la directive 68/360/CEE à ces modifications, tant en ce qui concerne les travailleurs et les membres de leur famille ressortissants d'un État membre, que les membres de la famille, n'ayant pas la nationalité d'un État membre;

considérant que le règlement (CEE) no ..., modifiant le

⁽¹⁾ JO no C 100 du 21. 4. 1989, p. 8.

⁽²) JO nº L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO nº L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO no L 000 du ..., p. 00.

considérant que les procédures et frais liés à la délivrance des titres de séjour et des documents y ayant trait se sont avérés dans de multiples cas trop longs et très onéreux, et constituent un obstacle objectif à l'organisation de la vie quotidienne des intéressés et un frein à leur intégration dans le pays d'accueil;

considérant que, à l'égard de la stabilité de séjour, il convient de prendre en compte les nouvelles conditions prévalant sur les marchés de l'emploi en particulier eu égard à l'accroissement des emplois précaires et intermittants;

considérant que, dans le cadre de l'Europe des citoyens, il convient de promouvoir le sentiment d'appartenance à une citoyenneté européenne, en intitulant le titre de séjour «carte de séjour des Communautés européennes»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 68/360/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4 paragraphe 2 première phrase, les termes «document dénommé "carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la CEE"» remplacés par les termes «document dénommé "carte de séjour des Communautés européennes"».
- 2) À l'article 4 paragraphe 3 première phrase, les termes «Pour la délivrance de la carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la CEE» sont remplacés par les termes «Pour la délivrance de la carte de séjour des Communautés européennes . . .».
- 3) À l'article 4 paragraphe 3 premier tiret, le point b) est complété par le texte suivant:

«dans les cas visés à l'article 6 paragraphe 4, une attestation de droit aux prestations de chômage des services compétents de l'État d'accueil».

- 4) À l'article 4 paragraphe 3 deuxième tiret, le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) Pour les membres de la famille visés à l'article 10 point c) du règlement (CEE) n° 1612/68, un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont dans ce pays à la charge du travailleur ou de son conjoint ou de toute personne assimilée dans le système du pays d'accueil ou qu'ils vivent sous le toit de ceux-ci.».
- 5) À l'article 4, le paragraphe 4 est supprimé.

6) À l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces formalités sont accomplies dans les plus brefs délais».

- 7) À l'article 6 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) doit avoir une validité de cinq ans au moins à dater de sa délivrance; elle est automatiquement renouvelable par période de dix ans.».
- 8) À l'article 6 paragraphe 2, les termes suivants sont insérés après les termes «obligations militaires»:

«ou pour des raisons médicales, de maternité, d'études, ou dans la situation visée à l'article 9 bis du règlement (CEE) nº 1612/68.».

9) À l'article 6 paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Toutefois, lorsque le travailleur a occupé divers emplois temporaires dont la durée globale est égale ou supérieure à douze mois sur une période de séjour sans interruption de dix-huit mois, l'État membre d'accueil lui délivre la carte de séjour visée au paragraphe 1, sur présentation d'une déclaration d'engagement ou d'une attestation de travail même pour un travail d'une durée inférieure à un an.».

- 10) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:
 - «4. Lorsque le travailleur a occupé un emploi pendant une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an dans l'État d'accueil et qu'il a acquis un droit aux prestations de chômage au titre de la législation dudit État, le titre de séjour qui lui a été délivré conformément au premier alinéa du paragraphe 3, est automatiquement renouvelable jusqu'à la fin du droit aux prestations de chômage.

Lorsque le travailleur a occupé un emploi pendant une durée inférieure à trois mois dans l'État d'accueil et qu'il a acquis un droit aux prestations de chômage au titre de la législation dudit État, ce dernier lui délivre un titre de séjour de trois mois automatiquement renouvelable jusqu'à la fin du droit aux prestations de chômage.».

11) À l'article 7 paragraphe 1, les termes «résultant d'une maladie ou d'un accident» sont remplacés par les termes:

«résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité».

- 12) À l'article 7 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté: «Lors de son expiration pendant la période d'incapacité de travail, elle est renouvelée automatiquement conformément à l'article 6.».
- 13) À l'article 7, le paragraphe 2 est supprimé.
- 14) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Les documents de séjour et les pièces justificatives délivrés aux bénéficiaires de la présente directive sont délivrés et renouvelés à titre gratuit.».
- 15) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:
 - «4. La présentation de la carte de séjour ne peut être requise au passage des frontières.».
- 16) À l'article 12, les paragraphes suivants sont ajoutés:
 - «3. Les États membres font rapport à la Commission tous les deux ans, sur l'application de la présente directive et des dispositions nationales adoptées en vue de s'y conformer; la Commission en informe le Parlement européen.
 - 4. La Commission établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive avant la fin de la deuxième année suivant l'application de la présente directive modifiée, puis tous les trois ans.

La Commission présente ce rapport au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social »

17) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Les titres de séjour délivrés en application de la directive antérieurement à sa modification par la

directive .../.../CEE et en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, conservent leur validité jusqu'à leur plus prochaine échéance.».

18) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«Libellé de la mention prévue à l'article 4 paragraphe 2:

La présente carte de séjour des Communautés européennes est délivrée en application du règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, et des dispositions prises en exécution de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968.

Le titulaire de la présente carte a le droit d'accéder dans les mêmes conditions que les travailleurs(1) aux activités salariées et de les exercer sur le territoire(1).

(1) Mention de la nationalité et de l'État qui délivre la carte.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les six mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil créant une Fondation européenne pour la formation (1)

COM(90) 145 final

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 20 avril 1990.)

(90/C 119/07)

(1) JO nº C 86 du 4. 4. 1990, p. 12 [COM(90) 3 final].

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDÉ

Considérants inchangés

Article premier

Le présent règlement crée la Fondation européenne pour la formation (ci-après dénommée Fondation), dont l'objectif est de contribuer au développement des systèmes de formation professionnelle des pays de l'Europe centrale et orientale, en commençant par la Pologne et la Hongrie. Son but est notamment de chercher à promouvoir une coopération efficace dans le domaine de la formation professionnelle et de contribuer à la coordination de l'assistance.

Article premier

Le présent règlement crée la Fondation européenne pour la formation (ci-après dénommée Fondation), dont l'objectif est de contribuer au développement des systèmes de formation professionnelle des pays de l'Europe centrale et orientale, désignés par le Conseil comme ayant droit à l'assistance économique dans le règlement (CEE) n° 3906/89 ou dans tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement. Ces pays sont ci-après dénommés «pays éligibles».

Le but de la Fondation est notamment:

- de promouvoir une coopération efficace entre la Communauté et les pays éligibles dans le domaine de la formation professionnelle,
- de contribuer à la coordination de l'aide fournie par la Communauté, ses États membres et les pays tiers visés à l'article 15.

Article 2

Article 2

Points i) et ii) inchangés

- iii) examiner l'éventualité d'entreprises communes d'assistance à la formation, de la mise sur pied d'équipes multinationales spécialisées chargées de projets spécifiques et chargées également d'identifier les opérations susceptibles d'être cofinancées;
- iii) examiner l'éventualité d'entreprises communes d'assistance à la formation, de la mise sur pied d'équipes multinationales spécialisées chargées de projets spécifiques et chargées également d'identifier les opérations susceptibles d'être cofinancées, et les soutenir financièrement;

TEXTE ORIGINAL

iv) faire en sorte que les agences spécialisées ou les organismes privés concernés disposent des connaissances techniques nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion des projets individuels sur une base décentralisée et souple;

TEXTE AMENDÉ

iv) faire en sorte que les agences spécialisées ou les organismes privés concernés disposent d'une expérience reconnue en matière de formation et des connaissances techniques nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion des projets individuels sur une base décentralisée et souple;

Points v) à vii) inchangés

Article 3

La Fondation exerce son action dans le domaine de la formation, couvrant la formation professionnelle initiale et permanente des jeunes et des adultes, en accordant l'attention nécessaire à la formation en matière de gestion.

Article 4

1. La Fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle bénéficie, dans tous les États membres, de la capacité juridique la plus large accordée aux personnes morales, dans le cadre de leurs législations. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. Elle ne doit pas poursuivre de but lucratif. Elle partage les locaux, les équipements ainsi que les autres infrastructures du Cedefop. Elle collabore avec d'autres organismes communautaires et, notamment, le Cedefop.

Article 3

La Fondation exerce son action dans le domaine de la formation, couvrant la formation professionnelle initiale et permanente ainsi que le recyclage des jeunes et des adultes, en accordant l'attention nécessaire à la formation en matière de gestion.

Article 4

1. La Fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle bénéficie, dans tous les États membres, de la capacité juridique la plus large accordée aux personnes morales, dans le cadre de leurs législations. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. Elle ne doit pas poursuivre de but lucratif. Elle partage les locaux, les équipements ainsi que les autres infrastructures du Cedefop. Elle travaille en étroite collaboration avec le Cedefop et, s'il y a lieu, avec d'autres organismes communautaires.

Paragraphes 2 et 3 inchangés

Article 5 inchangé

Article 5 a (nouveau)

1. Sans préjudice du paragraphe 2, la Fondation a un comité d'experts comprenant 15 membres nommés par le conseil de direction sur proposition de la Commission et choisis dans les milieux de la formation et les autres milieux concernés par les travaux de la fondation.

Une attention spéciale est accordée à la nécessité d'assurer la présence, au sein de ce comité, de représentants des partenaires sociaux et des organisations internationales qui fournissent une assistance aux pays éligibles en matière de formation. En particulier, les représentants au niveau européen des partenaires sociaux qui collaborent déjà aux activités des institutions de ce comité seront invités à désigner chacun un expert qui sera nommé au comité par le conseil de direction.

TEXTE ORIGINAL

TEXTE AMENDÉ

- 2. Outre les membres nommés conformément au paragraphe 1, chaque pays éligible est habilité à proposer un expert qui sera nommé au comité par le conseil de direction.
- 3. Le mandat des membres du comité d'experts, nommés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, est normalement de trois ans, sous réserve d'un examen régulier par le Conseil de direction.
- 4. Le comité d'experts a pour tâche de donner des avis au comité de direction, soit à la demande de ce dernier soit de sa propre initiative, sur toutes les questions concernant le programme de travail annuel de la fondation visé à l'article 5 paragraphe 7.

Tous les avis sont communiqués au conseil de direction.

5. Le directeur de la Fondation fait office de président du comité.

Le comité arrête son règlement intérieur, sous réserve de l'accord du conseil de direction.

6. Le comité est convoqué par son président.

Les réunions se tiennent au moins deux fois par an.

Article 6

Le directeur de la Fondation est désigné par le Conseil de direction, sur proposition de la Commission à partir d'une liste de candidats ayant une grande expérience dans le domaine de la gestion des affaires et/ou de la formation, liste soumise par le conseil de direction. La durée de son mandat est de cinq ans; il est renouvelable. Le directeur est chargé:

Reste de l'article inchangé

Article 7

Article 6

Commission, à partir d'une liste de candidats ayant une grande expérience dans le domaine de la gestion des

affaires et/ou de la formation, liste soumise par le

conseil de direction. La durée de son mandat est de cinq

ans; il est renouvelable. Le directeur est chargé:

Le directeur de la Fondation est nommé par la

- 1. Des représentants des partenaires sociaux au niveau européen, qui participent déjà au travail effectué dans les institutions de la Communauté, peuvent être associés au travail de la Fondation.
- 2. Les organisations internationales exerçant leur activité dans le domaine de la formation peuvent être associées au travail de la Fondation.

Article 7

Outre leur présence éventuelle dans le comité d'experts, des représentants des partenaires sociaux au niveau européen, et des organisations internationales exerçant leur activité dans le domaine de la formation peuvent être associés, pour des projets spécifiques, au travail de la Fondation.

Articles 8 à 15 inchangés

Article 16

La Commission arrête une procédure d'examen de l'expérience acquise au cours des travaux de la Fondation et elle effectue un premier examen avant le 31 décembre 1992.

Article 16

La Commission arrête une procédure d'examen et d'évaluation de l'expérience acquise au cours des travaux de la Fondation.

Elle communique les premiers résultats de cette procédure dans un rapport qu'elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social avant le 31 décembre 1992.

Article 17 inchangé

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(90/C 119/08)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200 /87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

8 mai 1990

Décision/ règlement	Action no	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	ı de	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudica- tion (écus/t)
(CEE) n° 887/90	108/90	1	São Tomé et Prince	HTOUR	50	DEB	2	п.а.	
(CEE) nº 1007/90	850/90 905/90 949/90	1 1 1	Somalie UNHCR/Éthiopie Somalie	HCOLZ HCOLZ HCOLZ	200 420 200	DEB DEB DEB	6 5 4	National Foods — Capelle IJssel (NL) AOH — Utrecht (NL) National Foods — Capelle IJssel (NL)	695,48 672,24 730,00

n. a.: la fourniture n'a pas eté attribuée.

Froment dur

DUR:

BLT: FBLT:	Froment tendre Farine de froment tendre	GDU: FMAI:	Semoule de froment dur Farine de maïs	HOLI: HCOLZ:	Huile d'olive Huile de colza raffinée
CBL:	Riz blanchi long	GMAI:	Gruaux de maïs	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	LENP:	Lait entier en poudre		Huile de tournesol raffinée
CBR:	Riz blanchi rond	LEP:	Lait écrémé en poudre	CB:	Corned beef
BRI:	Brisures de riz	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	EMB:	Rendu port d'embarquement
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	Butter oil	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
MAI:	Maïs	B :	Beurre	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
SOR:	Sorgho	SU:	Sucre	DEST:	Rendu destination
ME:	Méteil	CT:	Concentré de tomates	PA:	Pâtes

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SOUTIENT L'ÉLIMINATION DES FRONTIÈRES FISCALES

Le Comité économique et social s'est prononcé à une très forte majorité pour l'harmonisation des impôts indirects dès le 1^{er} janvier 1993. L'approbation de ce «paquet» fiscal proposé par la Commission se situe dans la ligne des prises de position du Comité en la matière au cours des dix dernières années. Elle est assortie de diverses demandes de clarification, de suggestions spécifiques et d'appréciations de caractère technique dont l'importance n'échappera pas à ceux qui seront appelés à mettre en œuvre et à appliquer les décisions qui seront prises par la Communauté dans un des domaines qui touchent de près les citoyens et les opérateurs économiques de l'Europe.

75 pages

Langues de publication: ES, DE, EN, FR, IT Numéro de catalogue: EX-99-88-011-FR-C

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

5,50 écus — 250 FB — 40 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LA TRANSITION DES JEUNES — L'INVESTISSEMENT LOCAL

Un guide sur l'insertion locale et professionnelle des jeunes: initiatives locales et régionales

Au cours de la dernière décennie, de nombreuses initiatives ont été prises aux niveaux communautaire et national afin d'aider les jeunes dans leur transition de l'école à la vie active. Récemment, un accent particulier a été mis sur l'importance du développement de la coopération au niveau local entre des différents services offerts aux jeunes afin de les aider à passer de leur statut d'élève à celui d'étudiant ou d'apprenti et à celui d'adulte employé et indépendant. Cette nouvelle publication du CEDEFOP s'intéresse surtout à la manière dont il est possible de créer une telle coordination à l'échelle locale.

Ce guide a été préparé à partir d'un échange d'idées et d'expériences entre des responsables de projet dans six États membres et, par des schémas, il suggère des lignes d'action pour les responsables politiques et les spécialistes.

182 pages

Publié en ES, DE, EN, GR, FR, IT, NL

Numéro de catalogue: HX-46-86-581-FR-C

ISBN: 92-825-6878-4

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4 écus — 180 FB — 28 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

